



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÉRATION n° 2026/03/037

Institutions et vie politique – Délégation de fonction

**OBJET :** Délégation d'attributions du conseil municipal au maire

**Séance du 30 mars 2026**

**Date de convocation : 24 mars 2026**

**Membres en exercice : 33**

**29 présents – 33 votants**

**Le quorum est atteint.**

L'an deux mille vingt-six, le trente mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de Vauvert (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle Bizet, sous la présidence de Monsieur Nicolas MEIZONNET, maire en exercice.

**Présents :**

Nicolas MEIZONNET, Carole CALBA, Serge GARNIER, Agnès AUGUSTE, Daniel SANTAMATILDE, Jean-Pierre GUSAI, Emmanuelle GAVANON, David SCHWARTZ, Sandrine RIOS, Nolwenn GRAU, Emmanuelle ANDRE, Carole CATTENAT, Julien BARRE, Raymond QUEREL, Caroline MAURAN, Alain CECCOTTI, Aurélie ROUSSEL, Ludovic GASCUEL, Valérie DUCHE, Dominique SAMIE, Sophie COUDERT, Jean-Louis MEIZONNET, Elisabeth COURT, Magali NISSARD, Christian SOMMACAL, Sandra LIAUTAUD, Bruno PASCAL, Farouk MOUSSA, Laurence EMMANUELLI.

**Absents ayant donné procuration :**

Anne VIALLE a donné procuration à Jean-Pierre GUSAI  
David BERREBI a donné procuration à Daniel SANTAMATILDE  
Valérie POLLIN a donné procuration à Serge GARNIER  
Jean DENAT a donné procuration à Magali NISSARD

En début de séance et en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : **Serge GARNIER a été élu à l'unanimité.**

Suite délibération n° 2026/03/037

RAPPORTEUR : Nicolas MEIZONNET, maire

EXPOSE : En vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut attribuer des délégations de missions complémentaires au maire pour la durée de son mandat.

PROPOSITION : Il est proposé de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, l'ensemble des missions complémentaires dont la désignation suit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

2° De Fixer dans la limite de 15 % la revalorisation des prestations existantes représentant une augmentation annuelle maximale des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions concernant les possibles dérogations à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par la mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatifs au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs le maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus.

Le maire pourra procéder à des remboursements anticipés des emprunts souscrits, avec ou sans indemnité compensatrice et de contracter tout contrat de prêt de substitution, afin de permettre la mise en œuvre rapide d'opérations de gestions financières de la commune, notamment en ce qui concerne la gestion de la dette et les arbitrages entre index afin d'optimiser ainsi en continu la charge des frais financiers.

Suite délibération n° 2026/03/037

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et ce, quels que soient le montant, la procédure de passation et la catégorie (travaux, fournitures, services) du marché ou de l'avenant concerné.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, c'est-à-dire pour l'ensemble des affaires contentieuses relevant de toutes les juridictions, administrative et judiciaire, de référé et de plein contentieux, y compris en appel et en cassation et avec ou sans assistance d'un avocat.

Le maire est habilité à se constituer partie civile au nom de la commune.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'une indemnisation de 8 000 euros par dommage.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

Suite délibération n° 2026/03/037

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 900 000 euros.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-I-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-I du même code ; lorsque celui-ci a été constitué,

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-I à L. 240-3 du code de l'urbanisme, sans conditions,

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ; tant en investissement qu'en fonctionnement et quel que soit le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour toutes les opérations pour lesquelles la commune est maître d'ouvrage,

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

II – De décider que les décisions prises en application de la présente délégation le seront, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du maire, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal dans l'ordre du tableau, en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le receveur municipal.

M. le Maire précise qu'après réception de la convocation du conseil municipal, le groupe d'opposition a demandé un amendement afin de retirer les alinéas 3° et 20° de ce projet de délibération, portant respectivement sur la délégation de réalisation d'emprunt et sur la réalisation de lignes de trésorerie dans la limite de 900 000 euros.

Suite délibération n° 2026/03/037

Il lance le débat :

Mme Magali Nissard au nom du groupe d'opposition indique que durant la campagne, le groupe de M. Meizonnet n'a cessé de marteler que la Ville serait très endettée. L'opposition souhaite donc au vu de cela et puisque pour M. Meizonnet c'est un scandale que la Ville soit endettée, retirer ses deux alinéas pour débattre et voter en conseil municipal chaque emprunt réalisé ainsi que l'utilisation de la trésorerie.

M. Nicolas Meizonnet indique que c'est la première fois depuis douze ans de mandat qu'un amendement est déposé au sein du conseil municipal. Peut-être que l'opposition s'imagine à l'Assemblée Nationale. C'est une pratique un peu curieuse pour la Ville de Vauvert. Quelque part cet amendement « donne quitus » au fait que l'opposition admette que la situation financière est critique sans quoi elle laisserait les mêmes pouvoirs qu'au précédent maire. Il en prend acte, il l'en remercie.

Il a par ailleurs reçu les courriers de la préfecture envoyés à la commune en décembre 2025 et qui sont peu élogieux compte tenu de la gestion des finances de la majorité précédente à laquelle l'opposition actuelle appartenait.

Il informe que lors des prochaines semaines, l'opposition aura à débattre car deux conseils municipaux en avril porteront sur le rapport d'orientation budgétaire et le vote des budgets. Ce dernier dressera un état des lieux précis de la dette. Les Vauverdois pourront le consulter. Pour M. le Maire cet amendement rend hommage à la clairvoyance qu'il a pu avoir durant cette campagne. Il note simplement une contradiction, l'opposition a accepté la totalité de ces pouvoirs pour le maire précédent, aujourd'hui elle souhaite, car le maire ne lui convient pas, que ces pouvoirs-là lui soient retirés. L'opposition a la démocratie à géométrie variable. Le débat est clos.

M. le maire propose de voter cet amendement :

DECISION : le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE

**De rejeter l'amendement par 26 voix contre** (Nicolas MEIZONNET, Carole CALBA, Serge GARNIER (2), Agnès AUGUSTE, Daniel SANTAMATILDE (2), Jean-Pierre GUSAI (2), Emmanuelle GAVANON, David SCHWARTZ, Sandrine RIOS, Nolwenn GRAU, Emmanuelle ANDRE, Carole CATTENAT, Julien BARRE, Raymond QUEREL, Caroline MAURAN, Alain CECCOTTI, Aurélie ROUSSEL, Ludovic GASCUEL, Valérie DUCHE, Dominique SAMIE, Sophie COUDERT, Jean-Louis MEIZONNET, Elisabeth COURT) **et 7 voix pour** (Magali NISSARD (2), Christian SOMMACAL, Sandra LIAUTAUD, Bruno PASCAL, Farouk MOUSSA, Laurence EMMANUELLI).

M. le maire propose de voter le projet initial de délibération :

DECISION : le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré

DECIDE

**D'adopter la proposition du rapporteur par 26 voix pour** (Nicolas MEIZONNET, Carole CALBA, Serge GARNIER (2), Agnès AUGUSTE, Daniel SANTAMATILDE (2), Jean-Pierre GUSAI (2), Emmanuelle GAVANON, David SCHWARTZ, Sandrine RIOS, Nolwenn GRAU, Emmanuelle ANDRE, Carole CATTENAT, Julien BARRE, Raymond QUEREL, Caroline MAURAN, Alain CECCOTTI, Aurélie ROUSSEL, Ludovic GASCUEL, Valérie DUCHE, Dominique SAMIE, Sophie COUDERT, Jean-Louis MEIZONNET, Elisabeth COURT) **et 7 contre** (Magali NISSARD (2), Christian SOMMACAL, Sandra LIAUTAUD, Bruno PASCAL, Farouk MOUSSA, Laurence EMMANUELLI).

Suite délibération n° 2026/03/037

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**Le secrétaire de séance,**

**Serge GARNIER**



**Le maire,**

**Nicolas MEIZONNET**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- son dépôt en préfecture le.....
- sa notification le.....
- sa publication le.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....